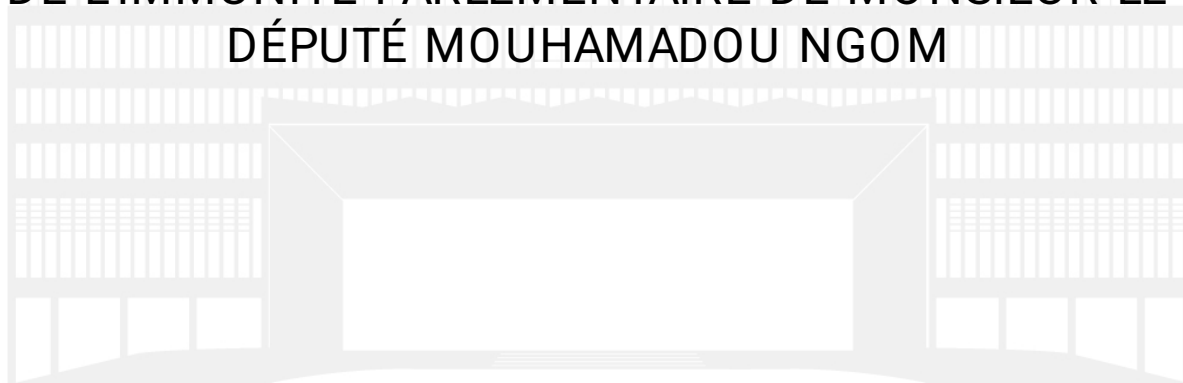


SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2025-2026

RAPPORT
FAIT AU SUR

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION AD HOC
CHARGÉE DE STATUER SUR LA DEMANDE DE LEVÉE
DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE DE MONSIEUR LE
DÉPUTÉ MOUHAMADOU NGOM



PAR

M. Youngare DIONE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Madame le Ministre,
Madame la Secrétaire d'État,
Chers Collègues,

Conformément aux articles 61 de la Constitution et du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, la Commission ad hoc a été constituée pour statuer sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de Monsieur le Député Mouhamadou NGOM dit Farba, à la suite de la saisine de Madame le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, par lettre n° 000056 MJ/DACG/md du 21 janvier 2026. Cette saisine fait suite à la correspondance n° 004/PG/DK du 20 janvier 2026 par laquelle Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar a transmis la demande de levée de l'immunité parlementaire de notre collègue susnommé, formulée par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar.

Monsieur Mohamed Ayib Salim DAFPE, membre de la Commission ad hoc, a dirigé les travaux de notre première réunion, tenue le 09 février 2026 dans la salle Marie Joséphine DIALLO. Cette séance a été consacrée à l'installation du Bureau de la Commission et à l'établissement du calendrier de travail.

Après avoir constaté la présence effective de l'ensemble des membres, Monsieur Mohamed Ayib Salim DAFPE a remercié ses collègues et procédé à l'installation officielle du Bureau, dont la composition se présente comme suit :

- Président : Mohamed Ayib Salim DAFPE ;
- 1^{ère} Vice-présidente : Madame Marie Angélique Mame Selbé DIOUF ;
- 2^{ème} Vice-président : Monsieur Moussa Hamady SARR ;
- Rapporteur : Monsieur Youngare DIONE.

Il a été procédé, en outre, à la lecture de la liste des autres membres de la Commission :

- Monsieur Ansoumana SARR ;
- Monsieur Alioune NDAO ;
- Monsieur Djimo SQUARE ;
- Madame Fatou NGOM ;
- Monsieur Babacar VARORE ;
- Madame Amy DIA ;
- Monsieur Amadou DIA.

Une fois le Bureau installé, Monsieur le Président a invité l'ensemble des membres à conduire les travaux avec sérieux, sérénité et sens de la responsabilité, afin de répondre aux attentes de l'Institution parlementaire.

Il a également rappelé que les membres de la Commission sont soumis à une stricte obligation de réserve, laquelle est dictée par l'impérative préservation du caractère confidentiel des pièces et documents mis à leur disposition. Il a informé que l'ensemble des éléments du dossier pouvait être consulté à tout moment par les membres de la Commission.

Il a fixé la prochaine réunion au vendredi 13 février 2026, consacrée à l'audition de Monsieur le Député Mouhamadou NGOM, conformément à l'article 61, alinéa 7, du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. La séance a alors été levée.

Advenue cette date, la Commission s'est de nouveau réunie, dans la salle Marie Joséphine DIALLO, sous la présidence de Monsieur Mohamed Ayib Salim DAFPE. En ouverture de séance, Monsieur le Président a rappelé les deux points inscrits à l'ordre du jour :

1. rappel de la procédure ;
2. audition de Monsieur le Député Mouhamadou NGOM.

1- Rappel de la procédure :

S'agissant du rappel de la procédure, Monsieur le Président a retracé

les principales étapes intervenues à l'Assemblée nationale depuis la réception de la demande de levée de l'immunité parlementaire :

réunion du Bureau de l'Assemblée nationale, suivie de la Conférence des Présidents, le 03 février 2026 ;

séance plénière du 09 février 2026, consacrée à la ratification de la liste des membres de la Commission ad hoc ;

première réunion de la Commission ad hoc, tenue le 09 février 2026, ayant permis la mise en place du Bureau et l'adoption du calendrier de travail.

Il importe de rappeler que les articles 61 de la Constitution et 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale disposent qu'« Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ».

Relativement à la procédure de demande, les documents ci-dessous ont été transmis au Président de l'Assemblée nationale et mis à la disposition de la Commission ad hoc :

Procès-verbal n° 026 du 08 janvier 2026 de la Section de recherches de Dakar de la Gendarmerie territoriale ;

Procès-verbal n° 08 du 16 janvier 2026 du Centre de lutte contre les criminalités numériques du Commandement du pôle judiciaire ;

lettre n° 000114 MJ/CAB/DC du 10 février 2026 de Madame le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

lettre n° 000115 MJ/CAB/DC du 10 février 2026 de Madame le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

lettre n° 004/PRD du 20 janvier 2026 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, portant requête aux fins de levée de l'immunité parlementaire du Député Mouhamadou NGOM dit Farba ;

lettre n° 000056 MJ/DACG/md du 21 janvier 2026 de Madame le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sollicitant la levée de l'immunité parlementaire de Monsieur le Député Mouhamadou

NGOM dit Farba.

S'agissant des deux dernières correspondances, Monsieur le Président en a donné lecture. Ainsi, il ressort de la demande de Madame le Garde des Sceaux que, lors d'une visite inopinée effectuée dans la nuit du 29 au 30 décembre 2025 par les agents compétents de l'Administration pénitentiaire, Monsieur le Député Mouhamadou NGOM dit Farba a été trouvé en possession de deux (02) téléphones portables et de cinq (05) clés USB, objets prohibés en milieu carcéral.

L'exploitation technique de ces objets frauduleusement introduits en milieu carcéral et l'enquête subséquente ont mis en évidence plusieurs échanges téléphoniques avec diverses personnes établies sur le territoire national et à l'étranger, mais aussi de nombreuses opérations financières et immobilières, des documents judiciaires couverts par le secret de l'instruction et des vidéos impudiques.

Interpellé sur ces faits, notre collègue Mouhamadou NGOM a reconnu la détention desdits objets. Il aurait indiqué avoir lui-même introduit l'un des téléphones dans la cellule en le dissimulant dans un pot de lait et avoir reçu l'autre d'un surveillant de prison en service à la Maison d'arrêt du Pavillon spécial.

Selon la demande de levée d'immunité, l'enquête a permis de réunir des indices et présomptions graves d'introduction et de complicité d'introduction frauduleuse d'objets prohibés en milieu carcéral, de corruption, de violation du secret de l'instruction et de diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs, infractions susceptibles de relever des articles 45-3, 160, 217, 363, 431-60 du Code pénal et de l'article 11 du Code de procédure pénale.

L'ouverture d'une information judiciaire est envisagée, afin d'élucider les faits et d'établir le niveau de responsabilité de toutes les personnes impliquées.

Toutefois, il résulte de l'article 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale que, sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle sans l'autorisation de l'Assemblée.

Aussi, la levée de l'immunité du député Mouhamadou NGOM dit

Farba est-elle sollicitée.

2- Audition de Monsieur le Député Mouhamadou NGOM

Le Président de la Commission ad hoc a d'abord rappelé que, notre collègue Mouhamadou NGOM se trouvant en détention, sa convocation avait été transmise au Garde des Sceaux par les soins du Président de l'Assemblée nationale. En application du Règlement intérieur, le député mis en cause est entendu par la Commission et peut se faire assister d'un défenseur choisi parmi ses collègues.

Monsieur le Président a ensuite donné la parole à Madame le Député Aïssata TALL, désignée par Monsieur le Député Mouhamadou NGOM comme son défenseur. Elle a remercié la Commission et rappelé que le Règlement intérieur impose l'audition de l'intéressé, lequel peut se faire assister d'un collègue. Après avoir évoqué la nature des faits poursuivis, les qualifications pénales envisagées et les textes applicables, elle a donné la parole à notre collègue Mouhamadou NGOM.

Prenant la parole, notre collègue a remercié son défenseur, le Président de la Commission ad hoc et l'ensemble de ses membres, avant d'exposer une série de considérations générales puis des précisions sur la procédure le concernant.

Sur les aspects généraux, il a indiqué qu'il avait lui-même demandé à ses avocats de saisir le Président de l'Assemblée nationale afin de pouvoir se présenter devant les députés de la 15ème législature. S'agissant de la première demande de levée de son immunité, qui portait sur des faits relatifs aux deniers publics, il a expliqué qu'il avait alors estimé ne pas devoir se présenter devant l'Assemblée, préférant laisser la justice suivre son cours.

Il a insisté sur le fait que cette absence ne procédait nullement d'un manque de considération à l'égard de ses collègues, dont il dit mesurer pleinement le rôle et la place dans le fonctionnement de l'État.

Abordant sa situation personnelle, il a indiqué avoir été placé sous mandat de dépôt le 27 février 2026 et être resté dix mois en

détention avant d'être entendu sur le fond. Il a précisé avoir informé le juge de son état de santé en produisant un dossier médical établi depuis dix-sept (17) ans, faisant état de plusieurs pathologies. Il a, à ce propos, soutenu que, malgré cette production, il a été placé sous mandat de dépôt à la demande du Procureur.

Notre collègue a également déclaré qu'au cours de sa détention à la prison de Rebeuss, son état de santé s'est dégradé, ce qui a conduit le juge à saisir l'Ordre des Médecins du Sénégal (OMS) qui a désigné un professeur spécialiste. Celui-ci l'a consulté à plusieurs reprises et a transmis ses conclusions au juge, lesquelles conclusions ont été notifiées à ses avocats et qui, selon lui, établissaient l'incompatibilité de sa détention avec son état de santé, justifiant l'introduction d'une demande de mise en liberté provisoire.

Il a ajouté que cette demande a été rejetée et qu'une contre-expertise a été ordonnée, avec le concours de l'Ordre des Médecins du Sénégal (OMS) qui a désigné quatre (04) spécialistes. La seconde expertise a confirmé les premières conclusions et mis en évidence, en plus, un trouble du sommeil. Malgré ces éléments concordants, sa demande de mise en liberté provisoire a, une nouvelle fois, été rejetée et son transfèrement au Pavillon spécial ordonné.

Par ailleurs, il a informé qu'il n'a finalement été entendu au fond qu'après dix (10) mois de détention, sur des chefs de complicité de détournement de deniers publics. Il a affirmé n'avoir jamais perçu de fonds provenant du Trésor public, ni à titre personnel ni par l'intermédiaire de ses sociétés, et n'avoir jamais obtenu de marchés publics. Selon lui, aucun élément probant ne permet de retenir à son encontre un détournement de deniers publics.

Poursuivant ses propos, il a expliqué qu'après cette audition au fond, ses avocats ont introduit une nouvelle demande de liberté provisoire. Le juge a alors sollicité la mainlevée du mandat de dépôt, sous réserve d'un placement sous contrôle judiciaire, et accordé la liberté provisoire à son co-inculpé. Il a cependant indiqué que le Procureur a interjeté appel, ce qui a conduit au maintien de sa détention.

Monsieur le Député Mouhamadou NGOM a, en outre, déclaré avoir été extrait à deux reprises du Pavillon spécial pour être entendu par

la Section de recherches, avant même la nouvelle demande de levée de son immunité parlementaire. Il a soutenu que son téléphone aurait été exploité à son insu et à l'insu de ses avocats et qu'il a été placé en garde à vue, de 9 heures à 15 heures.

À ses yeux, ces éléments montrent que les poursuites ont, en réalité, débuté avant la saisine de l'Assemblée nationale aux fins de levée de son immunité. Il a précisé que ses avocats ont, dans ce contexte, saisi le Président de l'Assemblée nationale pour solliciter le rejet de la nouvelle demande de levée de son immunité, en invoquant le non-respect de la procédure et la violation de ses droits.

Abordant les faits relatifs aux téléphones, il a reconnu avoir introduit un téléphone au Pavillon spécial et indiqué qu'un second appareil lui aurait été remis par un agent de l'Administration pénitentiaire. Il a expliqué qu'il cherchait principalement à communiquer avec sa famille, à travers des appels par Whatsapp.

Enfin, il a exprimé le souhait que la Commission ad hoc s'interroge explicitement sur le point de savoir si, au moment de sa garde à vue et des auditions menées par la Section de recherches, son immunité parlementaire avait été préalablement levée, comme l'exige le Règlement intérieur.

Reprenant la parole, Madame Député Aïssata TALL a axé son intervention sur les aspects procéduraux. Elle a souligné qu'en droit pénitentiaire, la découverte d'un objet prohibé sur un détenu relève d'abord du régime disciplinaire interne, conformément au décret de 2001 régissant le règlement pénitentiaire. Selon elle, s'agissant de téléphones portables, la responsabilité disciplinaire doit prioritairement viser l'agent ayant introduit l'objet en milieu carcéral, plutôt que le détenu lui-même.

Elle a relevé que l'exploitation des appareils saisis serait intervenue en dehors de la présence de l'intéressé et de ses avocats, pendant plusieurs jours, ce qu'elle considère comme contraire aux garanties de procédure. Elle a, en outre, rappelé qu'en vertu du règlement pénitentiaire, les objets prohibés saisis doivent être immédiatement transmis au Procureur de la République ou au juge d'instruction, ce qui, selon elle, n'aurait pas été fait dans les formes requises.

Elle a également estimé que la consultation des téléphones constitue, de surcroît, une atteinte au secret des communications, garanti par la Constitution, par le Code pénal et par la législation sur les communications électroniques.

Concernant l'immunité parlementaire, elle a affirmé que le placement en garde à vue de Monsieur le Député Mouhamadou NGOM, sans levée préalable de son immunité, constitue une violation manifeste du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Elle a indiqué que cette garde à vue est attestée par un procès-verbal dûment notifié à l'intéressé.

D'après elle, la violation de l'immunité d'un député équivaut à une atteinte aux droits de l'Assemblée nationale elle-même. Par conséquent, elle a demandé que l'Assemblée nationale sursoie à l'examen de la demande de levée de l'immunité parlementaire jusqu'à ce que la chambre d'accusation statue sur le recours en annulation introduit contre la procédure.

À la suite de ces exposés, Monsieur le Président a remercié notre collègue Mouhamadou NGOM et son défenseur pour les éclairages fournis, avant d'inviter les membres de la Commission à se prononcer.

À cet effet, des Commissaires ont rappelé que, conformément à l'article 61 du Règlement intérieur, le Ministre de la Justice doit informer l'Assemblée nationale de la suite donnée aux procédures engagées à la suite d'une levée d'immunité. Ils ont estimé qu'à ce titre, l'Assemblée nationale aurait dû être informée de l'issue de la première levée de l'immunité concernant notre collègue.

Des préoccupations ont été également exprimées quant à l'état de santé de notre collègue, au regard des expertises médicales produites, et des interrogations ont été soulevées sur l'opportunité de son maintien en détention dans un tel contexte.

Des Commissaires ont rappelé le caractère « sacré » de l'immunité parlementaire, conçue comme une protection attachée à la fonction de député, et insisté sur la nécessité de l'apprécier avec la plus grande rigueur. Selon eux, il y aurait des atteintes au secret de l'instruction, à travers la diffusion d'éléments couverts par ce secret.

L'accent a également été mis sur la violation des droits de notre

collègue, qui affirme avoir passé dix (10) mois en détention avant d'être entendu sur le fond. Il a été jugé d'autant plus problématique que, alors que certains chefs d'accusation auraient été écartés faute d'éléments suffisants, le co-inculpé principal a bénéficié d'une mesure de liberté tandis que notre collègue demeure détenu.

Selon ces intervenants, une telle situation impose à la Commission la plus grande prudence dans la réponse à apporter à la demande de levée d'immunité.

À l'inverse, d'autres préoccupations ont été exprimées sur la gravité des faits reprochés, en particulier au regard de la détention d'objets prohibés en milieu carcéral et des soupçons de violation du secret de l'instruction.

À cet égard, plusieurs questions de fond ont été posées à notre collègue Mouhamadou NGOM, portant notamment sur sa connaissance, en tant que Député, du caractère prohibé des téléphones en milieu carcéral, sur les raisons qui l'auraient conduit à se procurer de tels appareils malgré cette interdiction, ainsi que sur les conditions concrètes dans lesquelles il s'est procuré son téléphone personnel.

Par la suite, Monsieur le Président a redonné la parole à notre collègue Mouhamadou NGOM, qui a apporté des précisions sur les circonstances d'introduction des téléphones, réitérant qu'un des appareils lui aurait été remis par un agent pénitentiaire, l'autre ayant été introduit dans le but de communiquer avec sa famille à l'étranger. Il a, une nouvelle fois, insisté sur la question de la violation de ses droits au moment de sa garde à vue et des auditions menées par la Section de recherches, rappelant qu'aucune levée préalable de son immunité n'était intervenue.

Madame Aïssata TALL est à son tour revenue sur cet aspect, en soulignant que, selon elle, le non-respect du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale est établi. Elle a considéré que la garde à vue de notre collègue, en l'absence d'autorisation préalable, constitue une atteinte directe à l'immunité parlementaire. Elle a réitéré que la procédure de demande de levée d'immunité devrait être suspendue jusqu'à ce que la chambre d'accusation se prononce sur le recours en

annulation déjà introduit.

À l'issue des échanges, Monsieur le Président a remercié l'honorable Député Mouhamadou NGOM d'avoir accepté de comparaître devant la Commission Ad Hoc. Il a également exprimé la gratitude de la Commission à l'endroit de son défenseur pour les éclairages apportés.

Monsieur le Président a, en outre, précisé que le nouveau Règlement intérieur de l'Assemblée nationale comporte des innovations importantes tendant à mieux protéger l'immunité des députés, notamment l'exigence de transmission à l'Assemblée de l'intégralité des pièces utiles au dossier. Il a indiqué que la Commission ad hoc dispose désormais de la faculté de demander, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée nationale, un complément de dossier auprès du Garde des Sceaux, lorsque cela s'avère nécessaire.

Il a ajouté que tout député concerné par une demande de levée d'immunité doit être entendu par la Commission, s'il en exprime le souhait. Il a rappelé que, conformément au principe de séparation des pouvoirs, la Commission ad hoc n'est pas un organe de poursuite, d'instruction ou de jugement. Son rôle se limite à apprécier le caractère sérieux, sincère et loyal de la demande de levée formulée par le pouvoir judiciaire et de concilier le respect de l'immunité parlementaire avec le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi pénale. Le privilège de l'immunité ne doit pas conduire à l'impunité.

Monsieur le Président a ensuite proposé une suspension de séance, afin de permettre à l'honorable Député Mouhamadou NGOM et à son défenseur de se retirer et de laisser la Commission délibérer en toute confidentialité. À la reprise, les membres ont procédé à la délibération sur la demande de levée de l'immunité parlementaire.

Après discussion, il a été procédé au vote. Le résultat du scrutin se présente comme suit :

huit (08) voix favorables à la levée de l'immunité parlementaire,
dont une (01) délégation de vote ;

deux (02) voix contre ;

une (01) abstention.

En conséquence, la Commission ad hoc, tenant compte du respect de la procédure de l'article 61 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, de la reconnaissance des faits incriminés par le collègue député, du caractère sérieux, sincère, loyal et motivé de la demande du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, étayée par les pièces transmises à l'Assemblée nationale, a adopté à une très large majorité, la décision de recommander à la séance plénière de l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire de Monsieur le Député Mouhamadou NGOM, afin de permettre à la Justice de faire la lumière sur cette affaire.